

**Arrêté n°1122-20-20029
de Mise en Demeure
Compagnie des Fromages et Richemonts (CF&R)
Commune de PACÉ (61250)**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7 et R.181-46,

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du I de son article 11,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1, 8 et 9,

Vu le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1993 autorisant la Société Idéval à exploiter une fromagerie sur le territoire de la commune de Pacé (61250),

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 mai 1999 régissant les installations du site fonctionnant à l'ammoniac sous le régime de l'autorisation,

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 11 avril 2008 au profit de la société Compagnie des Fromages et Richemonts,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 décembre 2012 actant la mise à jour du classement du site, notamment les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac, désormais soumises au régime de la déclaration et devant se conformer à la législation en vigueur,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (ammoniac),

Vu la fuite d'ammoniac repérée sur le site CF&R de Pacé le 5 mars 2020,

Vu le rapport d'incident en date du 20 mars 2020 rédigé par l'exploitant et transmis à l'inspection concernant la fuite d'ammoniac du 5 mars 2020,

Vu le rapport de l'inspection en date du 26 mars 2020 établi suite aux éléments transmis par l'exploitant à la demande de l'inspection, à la visite d'inspection du 10 novembre 2015,

CONSIDÉRANT que le site CF&R de Pacé exploite des installations d'ammoniac depuis 1999,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 17 mai 1999 encadre les installations d'ammoniac du site, soumises au régime de l'autorisation, et définit les prescriptions applicables à celles-ci,

CONSIDÉRANT que, suite aux modifications d'exploitation de ces installations d'ammoniac, un arrêté de mise à jour du classement du site CF&R a été pris en date du 27 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 27 décembre 2012 précise en son article 1 que « la quantité d'ammoniac utilisée étant désormais limitée à 1 400 kg, l'installation ne relève plus que du régime de la déclaration » et que les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1136 (emploi et stockage d'ammoniac) deviennent applicables,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a supprimé la rubrique 1136 au profit de la rubrique 4735 nommée « ammoniac »,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté du 11 novembre 2009 relatif aux installations classées soumises à déclaration restent applicables, telles que précisées au point IV de l'annexe III,

CONSIDÉRANT l'incident du 5 mars 2020 sur le site CF&R de Pacé ayant conduit à une fuite de 189 kg d'ammoniac dans l'atmosphère,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'incident en date du 12 mars 2020, complété le 20 mars 2020, précisant que l'incident était lié à une soudure défailante sur le ruisseleur,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les consignes d'exploitation exigées à l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 19 novembre 2009 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'en application du décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020, les délais du présent arrêté ne sont pas suspendus du fait de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Compagnie des Fromages et Richemonts, sise « les Essarts » à Pacé (61 250), représentée par son directeur, M. Thierry TROTIGNON, est mise en demeure de réaliser et mettre en œuvre, dans un délai de 3 mois, les consignes d'exploitation appliquées au fonctionnement de ses installations d'ammoniac, telles qu'exigées à l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (ammoniac).

Une fois rédigées, ces consignes seront transmises à l'inspection sous format dématérialisé.

Les délais prévus au présent article entrent en application au lendemain de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute pour la société CF&R de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne et affiché en mairie de Pacé pendant un mois.

ARTICLE 4 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie des Fromages et Richemonts, représentée par son directeur M. Thierry TROTIGNON, et dont le siège est situé : « Les Essarts », 61250 PACÉ.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune de Pacé, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **29 AVR. 2020**

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,



Charles BARBIER

